

soit assuré que les rails d'acier étaient manufacturés en quantité suffisante au Canada. Le 27 août 1904 un décret du conseil a été adopté pour imposer \$7 par tonne aux rails d'acier, et ce droit est resté en vigueur depuis lors.

M. OLIVER: Je n'ai pas reçu la réponse que je désirais. Je voulais savoir quel était le droit, au moment de la mise en vigueur de cette disposition, sur les poutres de construction de fer et d'acier dépassant 120 livres par verge de longueur.

M. WHITE: J'ai répondu à cette question; \$3 par tonne pour toutes les formes destinées à la construction et les produits laminés pesant plus de 35 livres par verge linéaire. Les produits manufacturés au Canada étaient protégés par un tarif plus élevé et nous proposons d'élever la limite de poids de 35 livres à 120 livres.

M. CARVELL: Les produits plus lourds, comme les poutres en I, n'étaient-ils pas soumis à un droit de 10 p. 100 quand ils n'étaient pas laminés, percés ou autrement fabriqués? Comment sera traitée cette classe de produits?

M. WHITE: Je vais lire l'article du tarif en vigueur:

379. Poutres de fer ou d'acier laminées, fer à côtes et fer d'angles et autres formes de fer ou d'acier laminées, non percées, pesant pas moins de 33 livres à la verge de longueur n'étant pas de formes carrées, plates ovales ou rondes, ni de barres ou rails de chemin de fer par tonne, tarif de préférence pour la Grande-Bretagne, \$2; intermédiaire, \$2.75; général, \$3.

Pour ces articles pesant 35 livres ou plus, le tarif était de \$3, tandis qu'au-dessous de 35 livres, le tarif était de \$7, par tonne, pour protéger le fabricant canadien, parce qu'il pouvait manufacturer des produits jusqu'à 35 livres par verge de longueur. Passé ce poids, le produit n'était pas manufacturé au Canada et le droit était moindre. Maintenant nous augmentons le poids jusqu'à 120 livres. Si mon honorable ami veut voir la résolution 2, article 379 du tarif, il constatera qu'elle s'applique aux produits pesant plus de 120 livres et nous fixons le droit à \$3 par tonne.

M. OLIVER: C'était l'ancien tarif.

M. WHITE: Oui, mais il ne s'appliquait qu'aux pièces pesant trente-cinq livres et moins. Par cette résolution, nous remplaçons 35 livres par 120 livres. Toutes les pièces pesant moins de 120 livres tombent sous le coup de l'article suivant et sont frappées d'un droit de \$7 par tonne.

M. MURPHY: Actuellement, les pièces de charpente en acier de cette pesanteur ne sont pas fabriquées au Canada?

M. WHITE: Non, et ce tarif ne sera pas appliqué d'ici à quelque temps, car il faudra installer des usines pour la fabrication de ces lourds pièces.

M. CARVELL: Le ministre aura-t-il l'obligeance de nous expliquer pourquoi il croit nécessaire d'imposer cette nouvelle charge à ceux qui emploient ce produit? Le ministre sait comme moi qu'une pièce de charpente en acier n'a pas besoin d'être très grosse pour peser 120 livres par verge linéaire et s'il fait voter ce tarif, il augmentera considérablement le prix de ces charpentes qui sont d'un usage général. D'après ce que je comprends, du moment que le décret ministériel sera passé, le droit sera porté à \$7 et le consommateur devra payer \$7 de plus, que la pièce soit fabriquée au Canada ou à l'étranger. J'espère que le ministre se rend compte qu'il impose une lourde charge aux consommateurs de charpentes en fer et en acier, dans l'unique but de venir en aide à une industrie qui n'existe pas encore ici. Il vaut mieux s'entendre clairement sur ce point. Le ministre peut-il me dire si j'ai tort ou raison?

M. WHITE: Je croyais que la politique fiscale du Gouvernement avait été discutée et réglée, lors du débat sur le budget.

M. CARVELL: Je n'étais pas présent.

M. WHITE: Mon honorable ami et moi n'envisageons pas cette question du même point de vue et, sans vouloir engager de polémique, j'ajouterai que plusieurs de ses collègues de la gauche ne partagent pas sa manière de voir. Toute la question est de savoir si nous devons encourager les industries canadiennes. J'avoue sincèrement qu'à mon avis, si le tarif n'est pas changé, nos aciéries ne fabriqueront jamais ces lourdes pièces de charpente. D'un autre côté, je suis convaincu que si le décret ministériel est voté, nous aurons bientôt des usines pour la fabrication de ces pièces. Il ne s'ensuit pas nécessairement que la totalité du droit doive être ajoutée au prix de l'article imposé. C'est probablement ce qui aurait lieu si nous n'avions qu'une aciérie au Canada, ou deux aciéries qui s'entendraient sur les prix. Je pourrais citer beaucoup d'exemples pour prouver